



PREAVIS MUNICIPAL No 22-10

Sainte-Croix, le 22 août 2022
Au conseil communal de et à Sainte-Croix

Arrêté d'imposition pour les années 2023 et 2024

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Notre arrêté d'imposition adopté par le Conseil communal en date du 11 octobre 2021 arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet d'arrêté d'imposition pour **2023**.

A. Situation financière – premières estimations des comptes 2022 – éléments du budget 2023

Situation des charges du ménage courant et des préavis 2022

L'exploitation du ménage communal à fin juillet 2022 montre des charges qui respectent les budgets accordés. La chaleur et le manque de précipitations provoquent des dégâts dans la forêt avec une prolifération du bostryche. Des coupes complémentaires prévues au budget sont engagées dans le but de stopper la dégradation de ce patrimoine.

Au niveau de la dette qui était à fin 2021 de 20.3 mios, dont 16.6 mios d'emprunts, sera influencée par les importants travaux engagés avec la construction de la salle de gymnastique du Collège de la Gare et les travaux d'extension du réseau d'eau et d'assainissement des Gittaz. Ces travaux et ainsi que les autres engagements provoqueront une augmentation de la dette d'ici fin 2022 de l'ordre de 2 mios.

A noter que le réaménagement des locaux du CIMA sous l'égide de la Fondation est également en pleine phase de travaux.

Evolution des recettes fiscales

L'encaissement des recettes fiscales à fin juillet présente une situation conforme au budget. Cette situation partielle peut encore bien se modifier car seuls 39.5 % des contribuables des personnes physiques sont taxés pour la période 2021.

Evolution des recettes fiscales 2017-2021

Sainte-Croix	Moyenne 2017-2021	2017	2018	2019	2020	2021
Nbre d'habitant	4'903	4'919	4'845	4'888	4'917	4'948
Taux "Impot Foncier"	100	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Taux d'impôts	70	70.0	70.0	70.0	70.0	70.0
Impôt sur le revenu PP	5'649'769	5'576'253	5'522'397	5'941'530	5'579'600	5'629'067
Impôt sur la fortune PP	765'268	655'255	777'766	683'368	861'719	848'234
Impôt sur le bénéfice PM	286'456	253'264	293'105	323'048	271'059	291'803
Part rétribution RIE III	42'784			41'349	41'297	45'705
Impôt sur le capital PM	63'539	16'572	39'576	76'586	73'232	111'729
Impôt sur la dépense (anc. Spécial étranger)	31'155	20'501	23'994	31'067	34'735	45'477
Sous-total impôts liés au taux	6'838'971	6'521'845	6'656'838	7'096'948	6'861'642	6'972'015
Valeur point d'impôts liés au taux	97'088	93'169	95'098	100'794	97'434	98'947
Valeur point d'impôts liés au taux/hab	19.80	18.94	19.63	20.62	19.82	20.00
Impôt spécial affecté	0	0				
Impôt personnel fixe	0	0				
Impôt à la source	135'412	192'600	126'851	114'101	124'726	118'782
Impôt complémentaire sur immeubles PM	46'491	26'905	51'403	53'776	42'010	58'363
./ Remb. impôt compl. sur immeubles PM	0	0			0	0
Impôt foncier	604'816	562'789	583'423	597'754	638'479	641'638
Impôts récupérés après défalcatons	44'126	25'893	55'886	22'074	73'754	43'025
Pertes sur débiteurs (défalcatons/remises)	-244'912	-274'598	-253'887	-230'357	-276'995	-188'721
Imputation forfaitaire ???	-2'859	-192	-235	-3'268	-7'532	-3'070
Sous-total impôts	7'422'046	7'055'241	7'220'279	7'651'028	7'456'084	7'642'031
Impôt sur les frontaliers	1'832'646	1'743'574	1'751'558	1'673'786	1'941'083	2'053'230
Impôt sur les successions et donations	334'462	258'422	111'846	305'285	397'671	599'088
Impôt sur les gains immobiliers	254'461	191'597	212'672	303'012	275'736	289'287
Droits de mutation	352'961	366'779	236'124	507'039	272'859	382'005
Total des impôts	2'774'531	2'560'372	2'312'200	2'789'122	2'887'350	3'323'610
Total	10'196'577	9'615'613	9'532'479	10'440'150	10'343'433	10'965'641
Valeur point d'impôt péréquation	105'606	100'789	103'147	109'300	106'515	109'172
Valeur point d'impôt péréquation/hab	21.50	20.49	21.29	22.36	21.66	22.06

Le décompte 2021 de la péréquation est très favorable à ce que nous avons estimé au bouclage des comptes de ce printemps.

Par conséquent, la situation et les comptes 2022 à fin juillet 2022 sont positifs.

Les effets des intérêts débiteurs

Les taux d'intérêts des emprunts restent historiquement bas mais l'embellie semble s'estomper. Sur le marché, les taux prennent l'ascenseur. Notre taux moyen intérêt débiteurs se situe à 0.54 % actuellement mais les renouvellements sont conclus à des taux supérieurs à 1.6 % sur du moyen terme (8-10 ans).

B. Programme de législature et position de la Municipalité

La mise en place du programme de législature et son ambitieux plan d'investissements engendrera une augmentation de notre dette dès 2023. Des travaux importants sont en cours alors que d'autres pointent à l'horizon. Cela ne se limite pas à la rénovation de la STEP mais comprend également des interventions dans les pâturages, à la piscine, pour une halle polyvalente, soit toute une panoplie d'investissements destinée au bien-être des citoyens.

C. Péréquation financière

Vous trouvez ci-dessous, la communication du Conseil d'Etat quant à la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV).

« Le 12 septembre 2018, le Conseil d'Etat a adopté les buts et principes techniques qui présideront à l'élaboration de la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV). Il a aussi chargé un groupe de travail externe, impliquant le service en charge des communes, l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association des communes vaudoises (AdCV) d'étudier les différentes variantes envisageables.

Un forum qui a eu lieu le 30 novembre 2018 dans la salle du Grand Conseil en la présence d'élus communaux, députés au Grand Conseil, préfets et collaborateurs de l'administration a depuis marqué le lancement officiel des travaux techniques et politiques en vue de la réforme NPIV.

Suite aux premières discussions entre l'administration et les représentants des communes, le Conseil d'Etat et les associations faïtières des communes vaudoises ont annoncé en juin 2019 l'activation de la plate-forme Canton-communes comme organe unique de négociation. Deux axes de travail font partie des discussions politiques : l'éventualité de la reprise partielle ou totale de la facture sociale par l'Etat et l'élaboration de la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV).

Le 25 août 2020, le Conseil d'Etat et le Comité de l'Union des communes vaudoises (UCV) ont validé un protocole d'accord relatif à la Participation à la cohésion sociale (PCS, communément appelée facture sociale). L'accord prévoit un rééquilibrage financier, annuel et pérenne, de 150 millions de francs en faveur des communes au plus tard dès 2028 (voir dans les téléchargements pour plus de détails). L'accord a été ratifié par l'assemblée générale de l'UCV le 17 septembre 2020, et ses aspects financiers adoptés par le Grand Conseil dans le cadre du budget 2021. Les travaux techniques et politiques au sujet de la NPIV continuent. Initialement espérée en 2023, l'entrée en vigueur d'une nouvelle péréquation n'est plus envisageable à cette échéance suite à l'aboutissement de l'initiative SOS communes. Le Conseil d'Etat affiche néanmoins sa volonté de poursuivre le dialogue ouvert avec les Communes sur ce sujet l'automne dernier ».

L'enjeu pour Sainte-Croix est important en tant que bénéficiaire du système et fait l'objet d'un suivi approfondi par la bourse communale et sur le plan politique par nos députés.

Sans connaissance plus approfondie des éléments finaux de la péréquation, la Municipalité ne désire pas fixer le taux d'impôts à longue échéance tant cela paraît aléatoire et non efficient.

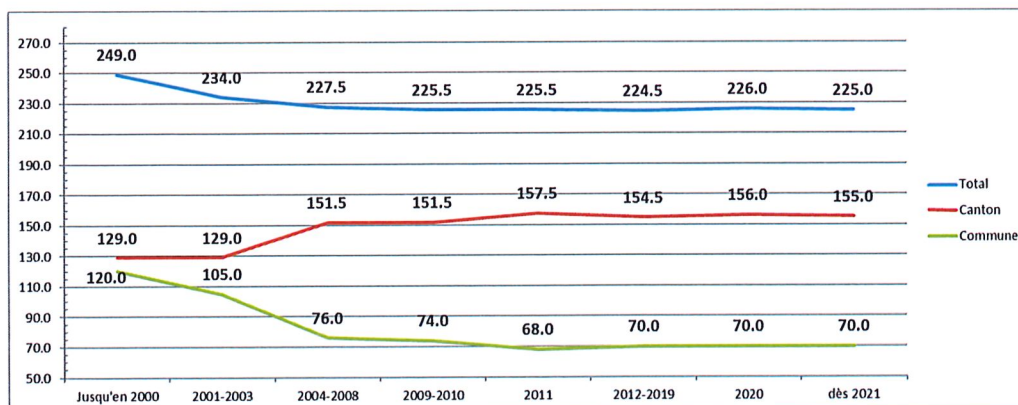
Par conséquent, la Municipalité propose de renouveler l'arrêté d'imposition aux mêmes conditions, soit un **taux de 70** pour les années 2023 et 2024. Ainsi, il est espéré qu'une analyse plus approfondie pourra être réalisée avec une projection à l'horizon 2026 en incluant la mise en place du programme de législation.

Ce taux est un peu supérieur à la moyenne cantonale qui était de 67.60 en 2021, mais bien placé par rapport aux communes avec qui nous collaborons ou qui nous ressemblent, soit :

Baulmes	76.5	Vuiteboeuf	75.0
Mauborget	70.0	Bullet	71.5
Yverdon-les-Bains	75.0	Orbe	75.5
Vallorbe	71.5	Grandson	69.0
Chavornay	70.5	Payerne	73.0
Lausanne	78.5	Le Chenit	68.5

A noter que le Canton a réduit son taux dès 2021 à 155.0 et s'est déjà prononcé pour son maintien jusqu'en 2023.

Additionnés, les taux d'impôts cantonal et communal depuis 2000 montrent une réduction sensible pour les contribuables de notre commune avec l'introduction de la péréquation et de ses diverses bascules :



CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e :

- **d'adopter** l'arrêté d'imposition pour **2023 et 2024** tel que présenté, soit avec un taux de **70**;
- **de charger** la Municipalité de le faire approuver par le Conseil d'Etat.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :


C. ROTEN



Le Secrétaire :


S. CHAMPOD

Annexe : ment.

Délégué municipal : Municipalité incorpore

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Sainte-Croix

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2024

Le Conseil général/communal de Sainte-Croix.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les associations et sociétés locales.

9 Impôt sur les chiens

par chien 75 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :